

COMMUNE DE  
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 09/01/2023      Avis de dépôt affiché en mairie le 12/01/2023  
Complétée le 09/01/2023

Par : Monsieur DE L'HERMUZIÈRE Jean-François

Demeurant à : 6 Rue Châteaubriand  
78112 FOURQUEUX

Représenté par :

Pour : Remplacement à l'identique des deux fenêtres du rez de  
chaussée, de part et d'autre de la porte d'entrée.

Sur un terrain sis à : 18 Rue Carnot  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 23 00006

Surface de plancher : / m²

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 23 00006 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé  
le 06/04/2017,  
Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2023,  
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 21/02/2023,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK319 classées en zone UAb de la  
commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le  
périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de  
démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1  
du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti  
de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs  
suivants : « Le projet proposé étant, par la modification des menuiseries existantes par des modèles  
inadaptés, de nature à porter atteinte à la qualité de l'architecture de ce bâtiment repéré pour sa qualité  
architecturale (Architecture balnéaire – degré 1), et par conséquence, l'ensemble bâti caractérisant ce Site  
Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée.

Conformément au règlement du SPR (article 34.7) : Pour les menuiseries, les ferronneries et les  
fermetures d'origine, et selon leur état, il sera préféré :

- en priorité, la restauration des menuiseries, ferronneries et fermetures en place,
- à défaut et en cas d'obligation, le remplacement, selon les dispositions d'origine, dans le strict  
respect du mode de pose, du matériau (bois ou métal), du dessin, des profils de mouluration, des  
types de remplissage (panneau plein, vitre, vitrail...), du type d'occultation et des motifs  
ornementaux.

Aussi, les menuiseries proposées, par leur matériau et par leur profil, ne sont pas conforme au règlement.  
Les menuiseries devront être restituées strictement à l'identique.

L'UDAP reste disponible pour une consultation sous la forme d'un avant-projet. »

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

  
Signé électroniquement par :  
Jean-Luc DUBAÏLE  
Date de signature : 23/02/2023  
Qualité : Maire de la ville de  
WIMEREUX

***La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurers citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

**MAIRIE DE WIMEREUX**  
**PLACE DU ROI ALBERT 1ER**  
**62930 WIMEREUX**

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 11/02/2023

numéro : dp8932300006

adresse du projet : 18 RUE CARNOT 62930 WIMEREUX

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 09/01/2023

reçu au service le : 12/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MR DE L HERMUZIERE JEAN  
FRANCOIS  
6 RUE CHATEAUBRIAND  
78112 FOURQUEUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet proposé étant, par la modification des menuiseries existantes par des modèles inadaptés, de nature à porter atteinte à la qualité de l'architecture de ce bâtiment repéré pour sa qualité architecturale (Architecture balnéaire - degré 1), et par conséquent, l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée.

Conformément au règlement du SPR (article 34.7) : Pour les menuiseries, les ferronneries et les fermetures d'origine, et selon leur état, il sera préféré :

- en priorité, la restauration des menuiseries, ferronneries et fermetures en place,
- à défaut et en cas d'obligation, le remplacement, selon les dispositions d'origine, dans le strict respect du mode de pose, du matériau (bois ou métal), du dessin, des profils de mouluration, des types de remplissages (panneau plein, vitre, vitrail...), du type d'occultation et des motifs ornementaux.

Aussi, les menuiseries proposées, par leur matériau et par leur profil, ne sont pas conforme au règlement. Les menuiseries devront être resituées strictement à l'identique.

(2) L'UDAP reste disponible pour une consultation sous la forme d'un avant-projet.

Remarque : Ce projet de restauration pourrait faire l'objet d'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine (contact : Camille Bayaert - Parc Régional des Caps et Marais d'Opale - Manoir du Huisbois - BP22- 62142 Colembert - Tel. 03-21-87-84-68 ou au 06-02-06-65-49 - camille.bayaert@fondation-patrimoine.org).

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine  
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :  
N/Réf. : 23/052-10/ES/LL  
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)  
A l'attention de Monsieur l'Architecte des  
Bâtiments de France  
CS 10007  
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 21 février 2023

**OBJET : DP 062 893 23 00006**  
**M. Jean-François DE L'HERMUZIERE : 18 rue Carnot (AK n° 319) / WIMEREUX**

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Le projet porte sur une maison repérée en « Architecture Balnéaire de degré 1 ».
- Concernant le projet proposé, les prescriptions du SPR au titre des matériaux (Art 34.6) et menuiseries (Art. 34.7) précisent que :  
« L'utilisation du PVC est interdite pour l'ensemble des menuiseries extérieures (portes, fenêtres, lucarnes, burquets, bow-windows, portails, chéneaux...). »  
...  
*Le remplacement des menuiseries doit se faire, selon les dispositions d'origine, dans le strict respect du mode de pose, du matériau (bois ou métal), du dessin, des proportions, des profils de mouluration, des types de remplissages (panneau plein, vitre, vitrail...), du type d'occultation d'origine et des motifs ornementaux, ... »*
- A ce titre le projet doit être modifié pour :
  - o Confirmer le changement de matériaux (fenêtres en bois).
  - o Modifier le descriptif (dans, lequel les impostes ne sont ni décrites, ni schématisées) afin d'être cohérent avec les fenêtres (jointes en photos) qui comportent bien une imposte haute.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : Mairie de WIMEREUX